Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 030-213000078-20261106-2026_00758-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/00758

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Sports
Tél : 04.66.56.11.09
Réf : YF/BL/2026/12

Objet : Interdiction d'utilisation des stades situés sur la ville d'Alès du jeudi 5 novembre 2026 à 14h au dimanche 8 novembre 2026 à 23h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2025/00641 du 30 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Patrick CATHELINEAU, directeur général,

Considérant les conditions météorologiques annoncées pour les jours à venir,

Considérant l'état actuel de ces stades et afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les stades pelousés de Clavières, Mandéla, Rieu, Silhol, Raffin et Delaune, situés sur la commune d'Alès seront fermés du jeudi 5 novembre 2026 à 14h au dimanche 8 novembre 2026 à 23h .

ARTICLE 2 :

Les services de la ville d'Alès habilités pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté en fonction de l'évolution des conditions climatiques et de l'état des pelouses.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE S32 MAIRIE D'ALÈS

Alès, le 06 NOV. 2026

Pour le maire et par délégation de signature
Le directeur général
Patrick CATHELINEAU

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.